

ODAMAP

STATUTS

TITRE 1: PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, nommée ODAMAP (Organisation de la Diversification Annemassienne des AMAP).

ARTICLE 2 : Buts (ou objets)

Cette association a pour but de promouvoir une agriculture paysanne de proximité écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.

Dans ce but, elle s'engage :

- à organiser des partenariats contractuels, basés sur la livraison régulière de produits définis, entre des consommateurs et des producteurs locaux engagés dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement
- à gérer l'utilisation du local commun de distribution de ces produits
- à contribuer à la coordination de la diversification des produits distribués en AMAP sur l'agglomération d'Annemasse
- à respecter l'éthique définie par la charte des AMAP
- à permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre et les paysans, d'acquérir des connaissances et d'avoir un regard sur l'ensemble du cycle de production, sur la vie rurale dans toutes ses composantes
- à chercher si nécessaire un partenariat avec des associations, fédérations ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Annemasse, Complexe Martin Luther King, rue du Dr Baud, Boîte 61.

Il pourra être transféré par simple décision du collectif de gestion.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'engager à respecter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le collectif de gestion.

Le collectif de gestion pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission adressée par écrit au collectif de gestion,
- l'exclusion prononcée par le collectif de gestion pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Collectif de gestion

Chaque groupe d'adhérents lié à un producteur désigne pour le représenter au collectif de gestion un titulaire et un suppléant.

Le collectif de gestion élit parmi ses membres un représentant légal et un trésorier.

ARTICLE 9 : Réunion du collectif de gestion

Le collectif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du représentant légal ou sur demande d'au moins 50% des représentants des groupes d'adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du représentant légal sera prépondérante.

ARTICLE 10 : Assemblées générales

Chaque année une assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents sur convocation envoyée par le représentant légal, par email ou courrier, au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Les AG extraordinaires sont convoquées de la même façon.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le collectif de gestion et peut être modifié par celui-ci.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 : Dissolution et modification des statuts

Elles sont proposées par le collectif de gestion. La dissolution ou la modification des statuts est votée au deux tiers des présents et représentés en assemblée générale extraordinaire. Le quorum de 50% des adhérents doit être atteint pour que les votes soient validés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première AG extraordinaire, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle minimum et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (votes au deux tiers).

Fait à Annemasse le

Signataires

Le représentant légal

Le trésorier